# Agent ayant quitté volontairement son emploi. Allocation chômage

## Revue - Fonction Publique Territoriale

### Source - Jurisprudence

En l'espèce, un agent ayant exercé les fonctions d'attachée de presse auprès d’une commune pendant 3 ans, qui se prévalait d'être restée involontairement privée d'emploi plus de 121 jours après le terme de ce contrat, a demandé à la commune de lui verser des allocations d'aide au retour à l'emploi (ARE). Le maire a rejeté cette demande au motif que l’agent avait volontairement quitté son emploi. Le Conseil d’Etat juge que les agents non titulaires des collectivités territoriales (agents visés au 2° de

[l'article L 5424-1](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000038951954)

 du code du travail) ayant quitté volontairement leur emploi et dont l'état de chômage se prolonge contre leur volonté, en dépit de démarches actives de recherche d'emploi, ont droit à l'allocation d'aide au retour à l'emploi dès lors qu'ils satisfont à l'ensemble des conditions prévues. Ainsi, la commune ne pouvait légalement fonder son refus sur le fait que l’agent avait quitté volontairement son emploi. Par ailleurs, la commune n'était pas fondée à soutenir que l’agent n'attestait pas de ses recherches actives d'emploi. Par suite, la commune était tenue de lui verser ces allocations (CE, 5 juillet 2021,

*Mme B.*

, n° 429191).